

A190 1326



REÇU LE
05 AOUT 2019

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

Évry-Courcouronnes, le 02 août 2019

Affaire suivie par :
Marie-Odette RODRIGUES
Tél. : 01 69 91 92.94
Mél : martha.rodrigues@essonnes.gouv.fr

Lettre trans AP modif statut CAESE

Le Préfet de l'Essonne,

à

Liste in fine

Objet : Modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne (CAESE)

Réf. : Délibération CA-DEL-2018-136 du 11 décembre 2018 du conseil communautaire de la CAESE

P.J. : Un arrêté et une annexe

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/ 263 du 30/07/2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, notamment par une rédaction actualisée des compétences obligatoires, la modification de la liste de compétences facultatives, dont la suppression de la compétence « équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot », et le changement du siège de la communauté.

Cet arrêté fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Par ailleurs, je souhaite vous alerter sur la nouvelle rédaction de l'article L5216-5 I du code général des collectivités territoriales (CGCT), issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, concernant la définition de la compétence obligatoire des communautés d'agglomération, en matière d'aménagement de l'espace communautaire.

En effet, l'article 21 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi ELAN, a modifié l'article L5216-5 I 2° du CGCT, de la manière suivante :

« En matière d'aménagement de l'espace communautaire:...définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ».

Par ailleurs, aux termes de l'article L5216-5 I du CGCT, dans sa version à venir, à compter du 1^{er} janvier 2020, les communautés d'agglomération se verront dotées de trois compétences obligatoires supplémentaires :

- eau (article 66 de la loi NOTRe) ;
- assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8 (article 66 de la loi NOTRe et article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes) ;
- gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1 (article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018).

En outre, l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 a porté création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle « **Le Mérévillois** », en lieu et place des communes d'Estouches et de Méréville, qui étaient membres de la CAESE.

Dès lors, il conviendra de prévoir une nouvelle modification des statuts de la CAESE sur ces différents points.

Je vous convie, à ce titre, à soumettre au vote du conseil communautaire de la CAESE une délibération adoptant la mise en conformité des statuts au regard de la rédaction modifiée de l'article L5216-5 du CGCT, pour les compétences précitées, ainsi que pour l'actualisation de la liste de vos membres. Cette procédure pourra être menée sur le fondement de l'article L5211-20 du CGCT.

Mes services restent à disposition pour tout complément que vous jugerez utile.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

Liste des destinataires

Pour information à :

- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne
- Madame le Maire d'Abbéville-la-Rivière
- Monsieur le Maire d'Angerville
- Monsieur le Maire d'Arrancourt
- Monsieur le Maire d'Authon-la-Plaine
- Madame le Maire de Blandy
- Monsieur le Maire de Bois-Herpin
- Monsieur le Maire de Boissy-la-Rivière
- Monsieur le Maire de Boissy-le-Sec
- Monsieur le Maire de Boutevilliers
- Madame le Maire de Bouville
- Monsieur le Maire de Brières-les-Scellés
- Monsieur le Maire de Brouy
- Madame le Maire de Chalo-Saint-Mars
- Madame le Maire de Chalou-Moulineux
- Monsieur le Maire de Champmotteux
- Monsieur le Maire de Chatignonville
- Monsieur le Maire de Congerville-Thionville
- Monsieur le Maire d'Étampes
- Monsieur le Maire de Fontaine-la-Rivière
- Monsieur le Maire de Guillerval
- Monsieur le Maire de La Forêt-Sainte-Croix
- Monsieur le Maire de Marolles-en-Beauce
- Monsieur le Maire de Mérévillois
- Monsieur le Maire de Mérobert
- Madame le Maire de Mespuits
- Monsieur le Maire de Monnerville
- Monsieur le Maire de Morigny-Champigny
- Monsieur le Maire d'Ormoy-la-Rivière
- Monsieur le Maire de Plessis-Saint-Benoist
- Monsieur le Maire de Puiselet-le-Marais
- Monsieur le Maire de Pussay
- Madame le Maire de Roinvilliers
- Monsieur le Maire de Saclas
- Madame le Maire de Saint-Cyr-la-Rivière
- Monsieur le Maire de Sainte-Escobille
- Monsieur le Maire de Saint-Hilaire
- Monsieur le Maire de Valpuiseaux

- Monsieur le Sous-préfet d'Etampes
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Essonne
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2019-PREF.DRCL/ 263 du 30 juillet 2019

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud
Essonne, notamment par une rédaction actualisée des compétences obligatoires, la
modification de la liste des compétences facultatives, dont la suppression de la
compétence « équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée
actuellement nommé Louis Blériot », et le changement du siège de la communauté

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-20 et L5216-5 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abder-Kader GUERZA, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/642 du 16 décembre 2008 modifié, portant création de la communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne (CCESE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/588 du 26 septembre 2012 modifié, portant extension du périmètre de la CCESE à seize communes, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la CCESE et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la CCESE en communauté d'agglomération à périmètre identique, à compter du 1^{er} janvier 2016, et les statuts y annexés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL/469 du 30 juin 2017 portant mise en conformité des statuts de la CAESE avec les dispositions de la loi NOTRe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-500 du 28 septembre 2018 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la commune nouvelle « Le Mérévillois », en lieu et place des communes d'Estouches et de Méréville ;

VU la délibération CA-DEL-2018-136 du 11 décembre 2018, reçue le 17 décembre 2018 en préfecture, par laquelle le conseil communautaire a adopté les nouveaux statuts de la CAESE joints en annexe et portant sur les points suivants :

1- mise en compatibilité avec les préconisations de Monsieur le sous-préfet par lettre du 27 janvier 2017 et avec la rédaction actualisée de l'article L5216-5 du CGCT, relatives aux compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération ;

2- suppression de la compétence facultative : « Equipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette » ;

3- modification du siège de la communauté.

VU la notification de la délibération CA-DEL-2018-136 et du projet de statuts correspondant, effectuée le 20 décembre 2018 auprès des trente-huit communes membres de la CAESE, afin que leurs conseils municipaux se prononcent sur les modifications envisagées dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Bouterville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Congerville-Thionville, Étampes, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Le Mérévillois, Marolles-en-Beauce, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiselet-le-Marais, Pussay, Saclas, Saint-Escobille et Saint-Hilaire, se prononçant favorablement à la modification des statuts, telle que prévue par la délibération CA-DEL-2018-136 du 11 décembre 2018, et le projet de statuts annexé ;

VU la délibération du conseil municipal de Morigny-Champigny, approuvant les statuts de la CAESE, mais adoptée le 22 mars 2019, soit après le délai des trois mois imparti aux conseils municipaux pour émettre un avis ;

VU la délibération du conseil municipal de Bois-Herpin, approuvant les statuts de la CAESE le 2 octobre 2018, soit préalablement à la notification de la délibération CA-DEL-2018-136 et du projet de statuts correspondant, effectuée le 20 décembre 2018 par la CAESE ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Cyr-la-Rivière du 31 janvier 2019, émettant un avis défavorable à l'adoption des nouveaux statuts de la CAESE, telle que prévue par la délibération CA-DEL-2018-136 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-17 du CGCT, « les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-20 du CGCT, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement » ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis des conseils municipaux des communes d'Authon-la-Plaine, Blandy, Bouville, Chatignonville, Fontaine-la-Rivière, Roinvilliers et Valpuiseaux, est donc réputé favorable aux modifications statutaires proposées par la délibération CA-DEL-2018-136 du 11 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT, pour prononcer les modifications proposées des statuts de la CAESE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les statuts de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne sont modifiés conformément à la délibération CA-DEL-2018-136 du 11 décembre 2018 du conseil communautaire de la CAESE et au projet de statuts annexé.

Ces modifications concernent principalement :

- la rédaction actualisée des compétences obligatoires, au regard des dispositions de l'article L5216-5 I du CGCT ;
- la liste des compétences facultatives, dont la suppression de la compétence « Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette » ;
- le changement du siège de la communauté au 76, rue Saint Jacques 91150 ÉTAMPES.**

Les nouveaux statuts de la CAESE entreront en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts de la CAESE, ainsi modifiés, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Les recours gracieux et/ou hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télerecours accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour information, au président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, aux maires des communes membres de la CAESE, à la sous-préfète de l'arrondissement d'Étampes, et aux directeurs départementaux des territoires et des finances publiques, de l'Essonne.

*Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,*

Abdel-Kader GUERZA

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE

STATUTS

SOMMAIRE

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

ARTICLE 2 : SIÈGE

ARTICLE 3 : OBJET

PARTIE II : COMPÉTENCES

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

4.1 : Compétences obligatoires

- 4.1.1. En matière de développement économique
- 4.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire
- 4.1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :
- 4.1.4. En matière de politique de la ville :
- 4.1.5. En matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations
- 4.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :
- 4.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 : Compétences optionnelles

- 4.2.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- 4.2.2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- 4.2.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4.3 : Compétences facultatives

4.3.1 Enfance et jeunesse

4.3.2 Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée

4.3.3 Le Point D'accès au Droit (PAD)

4.3.4 La création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

4.3.5 Aménagement numérique du territoire

4.3.6 Programmation et fonctionnement des activités de spectacles (Théâtre et centre culturel Méréville)

4.3.7 Gestion des animaux errants

PARTIE III : MODIFICATIONS STATUTAIRES, DURÉE ET DISSOLUTION

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 6 : DURÉE - DISSOLUTION

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté d'Agglomération dénommée : Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne (CAESE).

Cette communauté est constituée entre les 38 communes suivantes :

Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Bouville, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Estouches, Etampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-Sainte-Croix, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Valpuiseaux.

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au :

76 Rue Saint-Jacques
91150 ETAMPES

ARTICLE 3 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du CGCT, la Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer des communes "au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire".

PARTIE II : COMPÉTENCES ET MODALITÉS D'EXERCICE

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération a pour compétences :

ARTICLE 4.1 : Compétences obligatoires

4.1.1. En matière de développement économique

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4.1.2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

A noter qu'en application des dispositions en vigueur à la date des présents statuts, la compétence relative au transfert automatique "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" a recueilli une majorité d'opposition des Conseils municipaux, actée par délibération du Conseil communautaire CA-DEL-2017-049 en date du 28 mars 2017 et en conséquence, n'est pas transférée).

4.1.3. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4.1.4. En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4.1.5 : En matière de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4.1.6 En matière d'accueil des gens du voyage :

- création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

4.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 4.2 : Compétences optionnelles

4.2.1. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4.2.2. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

4.2.3. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

ARTICLE 4.3 : Compétences facultatives

4.3.1 Enfance et jeunesse

- Création, aménagement et fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance y compris des micro-crèches
- Création et fonctionnement d'un service d'études dirigées dans les locaux mis à disposition par les communes ou regroupements pédagogiques
- Accueils de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires, hors services intégrés au sein de maisons de quartier ou centres sociaux.
- Création et fonctionnement des accueils périscolaires, hors services intégrés au sein de maisons de quartier ou centres sociaux, dont l'accueil doit être :
 - déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - géré par une Collectivité Territoriale ;
 - reconnu par la CAF et pratiquer des tarifs modulés.
- Fonctionnement du Service Minimum d'Accueil dans les communes ayant transféré les activités périscolaires à la Communauté.

4.3.2 Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée

- Partenariats pouvant être mis en place notamment avec le Conseil Départemental de l'Essonne et les clubs de prévention spécialisés du territoire pour la mise en œuvre d'actions et dispositifs de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles.

4.3.3 Le Point D'accès au Droit (PAD), future Maison de la justice et du Droit (MJD), situé à Étampes ainsi que ses permanences dans les communes membres de la communauté, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.

4.3.4 La création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

4.3.5 Aménagement numérique du territoire comprenant :

- L'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées,
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

4.3.6 Programmation et fonctionnement des activités de spectacles proposées dans le cadre du Théâtre intercommunal d'Etampes et du centre culturel de Méréville"

4.3.7 Gestion des animaux errants

PARTIE III : MODIFICATIONS STATUTAIRES, DURÉE ET DISSOLUTION

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En cas d'extension du périmètre ou des compétences de la Communauté, de retrait d'une commune de cette même Communauté, ou de toute autre modification aux présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : DURÉE - DISSOLUTION

La Communauté est créée pour une durée illimitée.

Elle ne pourra être dissoute que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté préfectoral n° 2019-PREF.DRCL/263 du 30 juillet 2019

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,

Pour le Secrétaire Général absent,

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

